

COMMUNE DE LIMONS
Puy-de-Dôme

ARRETE N° 15/2019

PORTANT REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Limons
- Domiciliées à Limons alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Limons reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent funéraire.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

ARTICLE 11 : La gestion des fleurs naturelles en pots ou bouquets sera soumise à l'appréciation de la Commune gestionnaire de l'espace.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'Autorité Municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tâcher le granit.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14 : Le secrétariat de mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un système de marquage, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 du 19 décembre 2008.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de la naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Commune et sera à la charge de la famille.

Limons, le 26 février 2019

Le Maire,



Christian DESSAPTLAROSE